

tué par la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours.

Elles prennent pour base le chiffre de la population de chaque commune arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

L'état de répartition, arrêté par la députation permanente, est publié au *Mémorial administratif* avant le 15 du mois d'août.

Le conseil communal porte en dépense au budget de l'année suivante le montant de la contribution assignée à la commune et détermine, après avoir entendu les administrations charitables intéressées, la part à rembourser respectivement par le bureau de bienfaisance et par les hospices.

Art. 2. La contribution assignée à chaque commune est prélevée par trimestre sur la partie libre de sa quote-part dans le fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

Ce prélèvement est opéré par la caisse générale d'épargne et de retraite. Avant la fin du mois de novembre, la députation permanente de chaque province adresse à la direction de cette caisse l'état de répartition arrêté en exécution de l'article 1^{er}.

Art. 3. Les quittances des prélèvements mentionnés en l'article précédent sont envoyées aux receveurs communaux et figurent dans leur compte comme recettes du fonds communal et comme dépenses du fonds commun.

Si une commune a disposé de toute sa quote-part du fonds communal ou si la partie demeurée libre est inférieure à la contribution qui lui est assignée en vertu de l'article 1^{er}, elle est tenue de faire, dans le courant du premier semestre, verser le montant de cette contribution à la caisse d'épargne.

La députation permanente prend, à l'égard des communes qui resteraient en retard d'opérer ce versement, les mesures autorisées par la loi communale.

CHAPITRE II. — Dépenses.

Art. 4. Le fonds commun rembourse les trois quarts des frais d'assistance : des aliénés, des aveugles, des sourds-muets (art. 25 de la loi du 14 mars 1876), des indigents absents depuis plus de cinq ans de la commune, domicile de secours, sans avoir acquis droit aux secours dans une autre commune, ainsi que de ceux qui sont nés sur le territoire d'une commune de parents n'habitant point la Belgique ou dont le lieu d'habitation ne peut être découvert (art. 2, § 2, et 6 de la loi).

Art. 5. Pour les aliénés, les aveugles et les sourds-muets, le remboursement de la quote-part du fonds commun a lieu sur un état de paiement dressé en double expédition par l'établissement créancier, visé par l'administration débitrice.

En ce qui concerne les indigents mentionnés

aux articles 2, § 2, et 6 de la loi, ce remboursement a lieu sur un état de paiement dressé par la commune ou par l'établissement qui a alloué les secours, visé, s'il y a lieu, par l'administration débitrice.

Art. 6. Les mandats de paiement sur le fonds commun sont émis par la direction de la caisse d'épargne sur l'autorisation de la députation permanente.

CHAPITRE III. — Comptabilité.

Art. 7. L'administration de chaque province tient, indépendamment de l'état de répartition du fonds commun :

A. Un registre-journal, indiquant, à leur date, les demandes de remboursement et les autorisations de payer adressées à la caisse d'épargne par la députation permanente ;

B. Un registre indiquant, par commune :

1^o Le montant des remboursements autorisés pour son compte ou au profit des bureaux de bienfaisance et des hospices ;

2^o Le montant de la contribution de la commune au fonds commun, ainsi que la part à rembourser par les administrations prémentionnées.

Art. 8. Les modèles des états et registres relatifs à la comptabilité à tenir par les administrations provinciales seront arrêtés par notre ministre de la justice, qui fixera la somme à prélever sur le fonds commun pour frais de matériel et indemnités à allouer au personnel chargé de cette comptabilité.

Cette somme ne peut dépasser 1/2 p. c. des versements.

Notre ministre des finances réglera les écritures à tenir par la caisse d'épargne.

Art. 9. La caisse d'épargne dresse, chaque année, un compte spécial du fonds commun de chaque province.

Ce compte est adressé, au plus tard, le 1^{er} mai à la députation permanente qui, après vérification et approbation des écritures, le soumet au conseil provincial et en ordonne l'insertion au *Mémorial administratif*.

Art. 10. Les recettes et les dépenses du fonds commun sont portées au budget de la province sous la rubrique : Fonds de tiers.

Nos ministres de la justice (M. T. DE LANTSHEERE), de l'intérieur (M. DELCOUR) et des finances (M. J. MALOU) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

329. — 20 DÉCEMBRE 1876. — LOI
contenant le budget des non-valeurs et des

remboursements pour l'exercice 1877 (1).
(Monit. du 24 décembre 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements, pour l'ex-

cice 1877 est fixé à la somme d'un million cent vingt mille francs (fr. 1,120,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1877.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
CHAPITRE PREMIER.				
NON-VALEURS.				
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière.	125,000 »	»	433,000 .	
Art. 2. — — — — — personnelle.	175,000 »	»		
Art. 3. — — — — — sur le droit de patente. . .	123,000 »	»		
Art. 4. — — — — — sur les redevances des mines.	4,000 »	»		
Art. 5. Frais de poursuites irrecevables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	4,000 »	»		
CHAPITRE II.				
REMBOURSEMENTS.				
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>				
Art. 6. Restitutions de droits perçus abusive- ment et de fonds reconnus appartenir à des tiers.	150,000 »	»	687,000 .	
<i>Enregistrement et domaines.</i>				
Art. 7. Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistre- ment, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	300,000 »	»		
<i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i>				
Art. 8. Remboursements divers.	1,000 »	»		
<i>Marine.</i>				
Art. 9. Restitution de droits de pilotage, de pha- res et fanaux et autres, indûment perçus par l'admini- stration de la marine.	1,000 »	»		
<i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i>				
Art. 10. Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux	25,000 »	»		
Art. 11. Déficit des divers comptables de l'État. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	10,000 »	»		
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . . fr.			1,120,000 .	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 22 février 1876, p. 278.

Séance de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 décembre 1876, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 décembre 1876, p. 146-147.

SÉNAT.

Séance de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1876, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1876, p. 15.